

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2016

---

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N° 1223

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE 20

À l'alinéa 28 :

1° Substituer aux mots :

« peut fixer »

le mot :

« fixe ».

2° Après le mot :

« pourcentage »

insérer les mots :

« applicable au territoire de l'établissement public de coopération intercommunale » et les mots « sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale » sont supprimés.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement concerne la volonté de laisser la possibilité aux orientations prises dans le cadre des conférences intercommunales du logement de fixer le pourcentage d'attributions hors QPV aux demandeurs du 1<sup>er</sup> quartile.

Cet amendement confirme l'objectif du Gouvernement de consacrer 25% minimum des attributions hors QPV au 1<sup>er</sup> quartile des demandeurs de logement social. Cette obligation reste d'application immédiate. L'amendement laisse toutefois la possibilité, le cas échéant, en tenant compte de la situation locale, de fixer une adaptation locale à ce pourcentage, dans le cadre des orientations en matière d'attributions adoptées par la conférence intercommunale et dont la mise en œuvre est

approuvée par l'EPCI et le Préfet de département. Ce pourcentage est révisé tous les 3 ans. Le pourcentage de 25% reste applicable dès lors que l'adaptation éventuelle du pourcentage n'a pas été co-approuvée par le Préfet et l'EPCI.

Cet amendement inclut par ailleurs la Ville de Paris parmi les territoires entrant dans le champ d'application de cette obligation.

Cet amendement est donc le 1<sup>er</sup> d'une série qui touchera les alinéa 25, après 27, 28 et après 44